



**GOUVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Consultation du public – Synthèse des observations

### **Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 19 octobre 2023 portant nouvelles dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille de moins de douze centimètres en domaine maritime en Atlantique**

**Soumis à Consultation du public du 02 février au 22 février 2024 sur le site du Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.**

#### **1°) Nombre total d'observations reçues :**

9 avis ont été déposés sur le site Internet du Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. Les 9 avis sont recevables et non identiques. Parmi ces avis, 7 ont été émis par des personnes morales et 2 par des particuliers.

#### **2°) Synthèse des observations émises :**

Parmi les avis :

- 6 sont explicitement défavorables au projet d'arrêté « en l'état ».
- 3 avis doivent être réputés comme défavorables. Parmi ces avis, 2 ne se prononcent pas explicitement sur le projet d'arrêté mais sont favorables à une interdiction totale de la pêche de l'anguille de moins de douze centimètres.

Les critiques et demandes d'évolutions des participants portent sur les points suivants :

#### **1) Le processus décisionnel ayant abouti au projet d'arrêté**

5 avis regrettent l'absence de consultation du Comité de gestion des poissons migratoires (COGEPOMI) du bassin de la Loire, des côtiers vendéens et de la sèvre niortaise et de ses membres sur ce projet d'arrêté avant sa soumission à la consultation publique. 2 avis regrettent également que la consultation publique soit peu accessible et manque de lisibilité, celle-ci ayant été publiée sur le site Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et non pas celui du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires.



**GOVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

6 avis regrettent le manque de transparence sur la gestion de l'espèce et les procédures de prises de décisions. Ils sollicitent davantage de transparence sur les données relatives à la pêche de l'anguille, et la mise en ligne de ces informations (consommation de quotas, lieux de déversement des anguilles destinées au repeuplement, etc.), dont celles justifiant la modification des dates de pêche pour ouvrir une période de 15 jours en mars. 2 expriment un avis défavorable au projet d'arrêté du fait de ce manque de transparence et de données ne leur permettant notamment pas de se prononcer en toute objectivité.

## **2) La modification de l'arrêté en cours de campagne**

5 avis considèrent qu'en faisant l'objet de plusieurs modifications, l'arrêté du 19 octobre 2023 portant nouvelles dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille de moins de douze centimètres en domaine maritime en Atlantique manque de lisibilité, et sa compréhension en est rendue difficile pour les différents acteurs concernés (pêcheurs, mareyeurs, associations, etc.), ainsi que pour les unités de contrôle. Ils s'interrogent en ce sens sur l'efficacité des opérations de contrôle effectués et le risque engendré par de telles modifications en cours de campagne (renfort du braconnage et du réseau de trafic illégal de civelles).

## **3) L'impact sur la ressource de l'autorisation de la pêche au mois de mars**

5 avis s'inquiètent également de la répercussion du transfert des dates d'ouverture de pêche du mois de février au mois de mars au vu des schémas migratoires de l'espèce connaissant des déplacements importants au mois de mars. Ils considèrent qu'une telle ouverture accentue la pression sur la population d'anguilles en autorisant la pêche sur ces deux périodes, et non pas seulement qu'en février, tel que le prévoit l'arrêté initial. Ils considèrent qu'un tel fractionnement rend inefficace les mesures de protection pour limiter la dégradation du stock, et que du fait de l'impact important de la pêche civellière, les remontées et la colonisation des anguilles dans les bassins d'eau douce situés en amont en seront fortement diminués.

## **4) L'autorisation de la pêche à l'anguille à destination du repeuplement.**

4 avis dénoncent l'autorisation de la pêche à destination du repeuplement, en considérant que, bien qu'intégré au plan de gestion de l'anguille français, cela ne constitue pas une mesure de gestion efficace pour la préservation du stock d'anguille. La Fédération des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA) considère notamment que la manipulation, le stockage et le déplacement des civelles destinées au repeuplement entraîne des mortalités non-négligeables. 1 avis, sans remettre en question le repeuplement, s'interroge sur la stratégie de répartition des quotas, privilégiant le quota de consommation (40%) en début de saison et le quota de repeuplement (60%) en fin de saison, menant à la situation actuelle avec un quota de consommation atteint et un quota repeuplement non respecté.